



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	27 novembre 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – René FRANQUEMAGNE (par voie électronique)
Administratif (Pôle Juridique)	M. Aurélien SCHWARTZ

## 1. STATUTS ET RÈGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PRETOT – BARREY – MONNOT

### 1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

#### Réserve technique :

Match n°53812037 – Régional 1 Futsal – BESANCON SPORTING FUTSAL / BESANCON ACADEMIE FUTSAL en date du 23/11/2025

Vu la réserve technique formulée par le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL,

Vu l'absence de confirmation de la réserve technique,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

**MET** les frais de dossier (15€) à la charge du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL.

#### Réclamation d'après-match :

Match n°55176985 – COUPE GAMBARDELLA – BESANCON FOOTBALL / JURA SUD FOOT en date du 23/11/2025

Pris connaissance du courriel du club JURA SUD FOOT en date du 24/11/2025, formulant une réclamation d'après-match au motif que le joueur Marius FAIVRE était susceptible d'avoir pris part à la rencontre en état de suspension,

Attendu que cette réclamation a été transmise au club BESANCON FOOTBALL en vue de fournir ses observations,

Pris connaissance des observations formulées par le club BESANCON FOOTBALL en date du 24/11/2025, qui fait valoir que :

- Marius FAIVRE était suspendu d'un match de suspension à compter du 12/11/2025,
- Leur équipe a commencé à jouer la rencontre du 16/11/2025 contre le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT, match qui a fait l'objet d'un arrêt à la 26<sup>ème</sup>,
- Conformément aux dispositions de l'article 226 des RG, le joueur a purgé son match lors de la rencontre débutée et arrêtée avant son terme,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,  
Vu les dispositions de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.,  
Vu le procès-verbal de la Commission Régionale Sportive en date du 18/11/2025,  
Attendu qu'il convient de rappeler en liminaire les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F qui prévoient notamment que « *Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.* »,  
Attendu que le joueur Marius FAIVRE (2547045593) a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 11/11/2025 avec date d'effet au 12/11/2025,  
Attendu qu'à compter du 12/11/2025, le calendrier de l'équipe U18 (21), dans laquelle il a repris la compétition, est le suivant :

- 16/11/2025 – U18 R2 – ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT / BESANCON FOOTBALL (Match interrompu),
- 23/11/2025 – Coupe Gambardella – BESANCON FOOTBALL / JURA SUD FOOT,

Considérant que le match du 16/11/2025 a fait l'objet d'une interruption à la 25<sup>ème</sup> minute de jeu pour cause de terrain impraticable,

Considérant que, n'ayant pas pris part à la rencontre du 16/11/2025, le joueur Marius FAIVRE avait purgé sa suspension et était donc libre de participer au match cité en rubrique,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

**DIT** la réclamation d'après-match non-fondée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de dossier à la charge du club JURA SUD FOOT,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

## 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

**La Commission,**

**RAPPELLE**

➤ Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci

➤ Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse

➤ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive

➤ les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

### **Demande de réponse pour Mutation Hors Période**

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **03/11/2025**, délai de rigueur :

**FC PONT SUR YONNE** pour la demande d'accord à changement de club du joueur Tim BERTRAND (*club d'accueil A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE*)

**Situation du joueur Amara DOUKOURE (9604918118) :**

Vu le courriel du club U.S. ST PIERROISE, en date du 12/11/2025, contestant le refus du club quitté pour le joueur cité en rubrique au motif qu'il a réglé sa cotisation,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club U.S. ST PIERROISE en date du 04/11/2025,

Vu le refus émis par le club F.C. NEVERS BANLAY, en date du 10/11/2025, au motif « *Le joueur n'est pas à jour de ses cotisations* »,

Attendu que le club U.S. ST PIERROISE n'apporte aucun élément pour attester du paiement par le joueur Amara DOUKOURE de sa cotisation,

Par ces motifs,

La Commission,

**CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

**Situation de la joueuse Julia KUBUANU EKE (9605173588) :**

Retenant son procès-verbal en date du 20/11/2025,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

Vu l'absence de réponse du club SPORTING FUTSAL BESANCON à la demande de la Commission,

Vu l'absence de réponse du club SPORTING FUTSAL BESANCON à la demande d'accord à changement de club depuis le 07/11/2025, introduite par le club BESANCON FOOTBALL,

Par ces motifs,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 40 euros au club SPORTING FUTSAL BESANCON pour absence de réponse,

**DÉLIVRE** l'accord à changement de club en faveur de la joueuse Julia KUBUANU EKE.

### **1.3 LICENCES**

**Situation du joueur Awes ABIDI (U12) (9604261828) :**

Pris connaissance du courriel du club A.J. AUXERRE, en date du 25/11/2025, quant à la situation du joueur cité en rubrique,

Vu les dispositions des articles 80 et 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions du Guide de procédure de délivrance des licences de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.20 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté après vérifications informatiques que la licence Joueur de M. Awes ABIDI introduite par le club A.S.C. AUXERRE pour la saison 2025-2026, a été réalisée par voie dématérialisée et via l'adresse mail d'un dirigeant du club et non par les représentants légaux,

Considérant que cette demande de licence ne remplit pas l'ensemble des critères nécessaires pour garantir la conformité de la saisie de la licence Joueur en faveur de la personne susmentionnée, à savoir la signature de la licence par l'un de ses représentants légaux,

Par ces motifs,

La Commission,

**ANNULE** la licence Joueur « *Libre* » introduite par le club A.S.C. AUXERRE en faveur de M. Awes ABIDI,

**MET** une amende de vingt-cinq euros (25€) au club A.S.C. AUXERRE pour demande de licence abusive.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE (par voie électronique)

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entrainement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

### 2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

#### EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
OUMEDJKANE Anthony	BEF	E.S. APPOIGNY	28/29

### 2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

**RAPPELLE** que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

**TIENT** à rappeler que les clubs ne disposent plus d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

**RAPPELLE** que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 <sup>ème</sup> rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 15 et 16 novembre	JURA SUD FOOT	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 15 et 16 novembre	JURA SUD FOOT	U14 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	30€
Journée du 22 et 23 novembre – Coupe Gambar-della	R.A.S.	/	/	/

#### 2.4 CONTRÔLE DE PRÉSENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 22 et 23 novembre – Coupe Gambar- della	R.A.S.	/	/	/

### 3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – BOUCHER

#### 3.1 RETRAIT DE POINTS

##### **Situation des clubs pour le week-end du 29-30/10 :**

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 27/11/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et 18 août 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 27/11/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

**DRESSE** la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 29 et 30 novembre 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-1

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président de séance,  
Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,  
Aurélien SCHWARTZ